

---

Adresse des secrétaires-commis des comités des pétitions et de correspondance dédiée à la mémoire de Marat et de Le Peletier, en annexe de la séance du 30 brumaire an II (20 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse des secrétaires-commis des comités des pétitions et de correspondance dédiée à la mémoire de Marat et de Le Peletier, en annexe de la séance du 30 brumaire an II (20 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 555;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1911\\_num\\_79\\_1\\_40900\\_t1\\_0555\\_0000\\_5;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40900_t1_0555_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

« Les marchands et les riches, qui ont tout acheté en gros pour leur provision, voient avec un plaisir secret que le sans-culotte est obligé d'acheter en détail les denrées comestibles de tout genre falsifiées de manière à nuire à leur santé, et même les empoisonner. La cupidité, l'intérêt particulier des marchands détaillants réduit le pauvre sans-culotte à ne pouvoir rien avoir de salubre pour sa santé : les trois quarts du peuple sont réduits à cette dure nécessité, tandis que le cellier du riche est toujours garni de comestibles et de boissons de première nécessité.

« N'est-il pas douloureux, par exemple, d'acheter du poiré pour du vin, de l'huile d'œillette et de colza, pour de l'huile d'olive, de la cendre ou du bois pourri pour du poivre, de l'amidon pour du sucre? Enfin tous les comestibles en détail sont, par leur falsification, pernicieux à la société, puisqu'ils détruisent lentement la population.

« Dans un gouvernement républicain, nous pensons que quiconque se permet de vendre des marchandises falsifiées se rend coupable d'un crime capital, et doit être puni de mort, ou au moins de dix années de fers.

« Pour l'exécution d'une loi aussi sage, il faudrait des commissaires dans chaque section, de vrais sans-culottes et incorruptibles, et payés aux frais des délinquants, car la loi serait toujours éludée si on nommait des commissaires fortunés qui ont toujours été insouciant sur la classe indigente à laquelle ils doivent cependant la conservation de leur propriété. Nous demandons aussi qu'une loi sévère frappe également les prévaricateurs.

« Achevez, législateurs, de frapper l'égoïsme et la cupidité, les sans-culottes sont toujours là pour l'exécution de la loi, mais faites que le breuvage, les santés qu'ils portent chaque jour à la Montagne et à la République une et indivisible, soient aussi purs que leur intention. »

(Suivent 56 signatures.)

## II.

HOMMAGE RENDU A LA MÉMOIRE DE MARAT ET DE LE PELETIER PAR LES SECRÉTAIRES-COMMIS DES COMITÉS DES PÉTITIONS ET DE CORRESPONDANCE (1).

Suit le texte de l'adresse des secrétaires-commis d'après un document des Archives nationales (2).

« Citoyens représentants,

« Les secrétaires-commis des comités de pétitions et de correspondance se sont empressés de célébrer hier l'inauguration des bustes de Marat et Le Peletier, en la mémoire desquels ils ont chanté les hymnes usités. Ils font hommage à la Convention de trois couplets qu'un de leurs camarades a composés à l'intention de ces deux martyrs de la liberté.

« DOUET; VAILLANTS, chefs desdits comités. »

(1) L'hommage des secrétaires-commis des comités des pétitions et de correspondance n'est pas mentionné au procès-verbal de la séance du 30 brumaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit l'indication suivante : « Insertion au Bulletin; ce 30 brumaire an II. »

(2) Archives nationales, carton C 281, dossier 744.

## A MARAT ET PELETIER.

Air du Vaudeville de « Figaro »

Que pouvons-nous pour la gloire  
De Marat, de Peletier?  
C'est au burin de l'histoire  
A les immortaliser.  
Que chacun, en leur mémoire,  
Soit toujours bon citoyen,  
Et loyal républicain. (bis)

Nous n'offrons qu'une guirlande  
Aux dieux de la liberté.  
C'est le cœur qui nous commande  
Un tribut si mérité.  
Que chacun, pour son offrande,  
Soit toujours bon citoyen  
Et loyal républicain. (bis)

Cabale liberticide,  
Pour accomplir tes desseins,  
Tu lèves un fer homicide.  
Mais tes attentats sont vains,  
Car leur ombre est notre égide.  
Tout Français est citoyen,  
Et loyal républicain. (bis)

COMPTE RENDU du Bulletin de la Convention (1).

Les secrétaires-commis des comités des pétitions et de correspondance, pénétrés d'un respect religieux pour les mânes de Marat et Le Peletier, victimes de la liberté et de la haine des scélérats, esclaves du despotisme, se sont tous réunis le 29 brumaire, pour rendre hommage à la mémoire de ces martyrs de la liberté. Le patriotisme le plus prononcé, l'amour le plus ardent pour la liberté, la haine la plus marquée pour les tyrans de toute espèce, et les regrets les plus vifs pour ces deux grands hommes, immolés à la tyrannie, ont donné à cette inauguration tout l'intérêt dont les hommes libres peuvent être susceptibles. Marat et Lepeletier couverts de palmes, le désir de les venger, l'amour des lois, le respect pour la Montagne qui a sauvé la patrie, une musique militaire et harmonieuse, la joie et la douleur réunies, un repas frugal, l'union intime des convives, et des couplets en l'honneur des héros de la fête, l'ont terminée.

(Suit le texte des couplets que nous avons insérés ci-dessus d'après un document des Archives nationales.)

## III.

MARIBON-MONTAUT ANNONCE QUE JULIEN (DE TOULOUSE) EST EN FUITE (2).

COMPTE RENDU du Mercure universel (3).

Montaut. Julien (de Toulouse), que vous aviez mis en arrestation, est en fuite avec les pièces qui devaient servir au rapporteur de cette affaire. Je demande le renvoi au comité de sûreté générale.

(1) Bulletin de la Convention du 10<sup>e</sup> jour de la 3<sup>e</sup> décade du 2<sup>e</sup> mois de l'an II (mercredi 20 novembre 1793).

(2) La nouvelle annoncée par Maribon-Montaut n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 30 brumaire an II; mais il y est fait allusion dans le compte rendu de cette séance publié par le Mercure universel.

(3) Mercure universel [1<sup>er</sup> frimaire an II (jeudi 21 novembre 1793), p. 12, col. 1].